DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR D'APPEL DU MANITOBA

TITRES DE CIVILITÉ ET PRONOMS

Titres de civilité et pronoms sont deux manières d'exprimer son genre et la manière dont le genre d'une personne est perçu. L'objectif de cette Directive de pratique est de garantir que les titres de civilité et pronoms utilisés en cour reflètent l'identité sexuelle des participants.

Avant que le ou la juge n'entre dans la salle de tribunal, le greffier ou la greffière demandera aux parties appelante et intimée ou à leurs avocats d'indiquer leur nom et la partie représentée. Ces personnes pourront alors aussi indiquer de quelle manière elles souhaitent que l'on s'adresse à elles et à leurs clients (p. ex. « Monsieur », « Madame », « Maître » ou autre), et préciser les pronoms à utiliser pour chaque personne. Ces renseignements seront placés sur le podium de l'estrade d'où la Cour siège.

Pour s'adresser au membre de la magistrature présidant l'audience, les avocats et parties se représentant elles-mêmes peuvent utiliser les titres « Monsieur le Juge », « Madame la Juge » ou « Votre Seigneurie », selon le cas.

PUBLIÉ PAR:

L'honorable Richard J. Chartier Juge en chef du Manitoba

DATE: le 27 mai 2021